

A R R E S T D U C O N S E I L D' E S T A T,

Par lequel il est ordonné que les Fermiers, Traitans & Comptables pourront payer les prix de leurs Fermes, Traittes, & Receptes durant tout le mois de Juillet prochain, en especes sur lesquelles la diminution est ordonnée; & sera tenu le Tresorier de l'Espagne de prendre lesdites especes au prix porté par l'Edict du mois de Mars dernier: Comme aussi les Collecteurs, Receueurs particuliers des Tailles, Gabelles, & autres, & leurs Commis recevront des Sujets de la Majesté, jusques au vingtième dudit mois de Juillet, lesdites especes au mesme prix.



A P A R I S,
Chez S E B A S T I E N C R A M O I S Y Imprimeur
ordinaire du Roy, & es Monnoyes, rue
Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.

A V E C P R I V I L E G E D U R O Y.

bles, porter la perte qu'ils en pour-
raient souffrir à cause de ladite di-
minution : A ORDONNE & or-
donne, que ceux desdits Fermiers,
Traictans & Cōptables, qui paye-
ront le prix de leurs Fermes, Trai-
ctes & Receptes és mains du Tre-
sorier de son Espargne, dans tout
le mois de Juillet prochain, en es-
peces sur lesquelles ladite dimi-
nution est ordonnée par ladite De-
claration: ledit Tresorier de l'Es-
pargne sera tenu de prendre lesdi-
tes especes au prix porté par ladite
Declaration du mois de Mars der-
nier, & ledit temps passé ils n'y se-
ront plus receus qu'au prix porté
par ladite Declaration du iour-
d'huy. Et ne pourra sadite Majesté
estre tenuë enuers lesdits Fermiers,
Traictans & Comptables d'aucu-
ne diminutiō pour ce regard. Au-

quel Tresorier de l'Espargne sera
pourueu par sa Majesté de deschar-
ge necessaire pour la perte qui se
pourra trouuer és especes qui luy
auront esté fournies iusqu'à la fin
dudit mois de Juillet, sur lesquel-
les ladite diminution est ordonnée,
en rapportant les bordereaux cer-
tifiez de ceux qui aurontourny
lesdites especes. VERT aussi & en-
tend sadite Majesté que les Colle-
cteurs, Receueurs particuliers des
Tailles, Gabelles, Aydes, Fermes
& autres, & leurs Commis, reçoie-
nt de ses Sujets iusqu'au vingt-
iesme dudit mois de Juillet inclusi-
uement, les especes qui sont dimi-
nuées par ladite Declaration du
iourd'huy; lesquelles leur seront
portées pour le payement desdites
Tailles, Gabelles, Aydes, & autres
Fermes & droits, soit d'or ou d'ar-

gent, au prix porté par ladite Declaration du mois de Mars, non-obstant la diminution portée par celle de ce iour d'huy: Et ledit iour vingtième Iuillet passé, sa Majesté veut que lesdites especes diminuées soient receuës tant par lesdits Collecteurs, que Receueurs & Commis, seulément au prix porté par ladite Declaratiõ de ce iour: Laquelle sadite Majesté veut estre executée par tous ses Sujets du iour de la publication d'icelle, pour tous les payemens qui se feront entre les particuliers. **ORDONNE** sa Majesté, que ce present Arrest sera publié & affiché où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 25. iour de Iuin 1636. Collationné.
Signé, DE BOVRDEAUX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy attaché souz le contreseel de nostre Chancellerie ce iour d'huy donné en nostre Conseil d'Etat en consequence de nos Lettres de Declaration du present mois, pour le surhaussement de quelques especes d'or qui ont couru en ce Royaume, & la diminutiõ d'autres especes d'argent, Tu signifies aux Receueurs généraux & particuliers des Tailles, & Gabelles, Fermiers & autres qu'il appartiendra, & en afficher des Copies par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: & fais pour l'execution d'iceluy, tous autres actes &

exploits necessaires, sans deman-
der autre permission. Et sera ad-
iouste foy comme aux Originaux
aux Coppies dudit Arrest & des
presentes, collationnées par vn de
nos amez & feaux Conseillers &
Secretaires. C A R tel est nostre
plaisir. Nonobstant clameur de
Haro, Chartre Normande, prise
à partie, & lettres à ce contraires.
Donné à Paris le 25. iour de Iuin,
l'an de grace 1636. Et de nostre
Regne le vingt-septiesme.

Par le Roy en son Conseil, Signé,
DE BOVRDEAVX. Et scellé.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller,
Secretaire du Roy & de ses Finances.